

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.02.03	Serbie
	Juin 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits à base de viande	1601, 1602	Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.RS.02.03 Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits à 14 p. base de viande vers la République de Serbie

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers la Serbie

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits à base de viande.

Validité du certificat

Un certificat émis pour exportation vers la Serbie est valable 10 jours à partir de la date de signature. Si les marchandises sont envoyées par bateau, cette durée de validité est augmentée de la durée du voyage en bateau.

IV. Conditions spécifiques

Pays d'origine et de résidence des bovins, ovins, caprins, porcins domestiques ou biongulés et sangliers

La Serbie pose différentes exigences en rapport avec l'origine et la résidence de ces animaux dont sont issus les produits à base de viande :

- les animaux doivent avoir résidé en Belgique au moins les 3 mois précédant leur abattage,
- vu le statut à risque ESB négligeable de la Belgique, les bovins, ovins et caprins doivent être nés, et avoir été élevés sans interruption dans un pays à risque ESB négligeable.

Les informations relatives au statut ESB des pays d'origine et de résidence des animaux, ainsi que celles relatives au pays de résidence au cours des 3 mois précédant l'abattage, doivent être vérifiées au niveau de l'abattoir :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.02.03	Serbie
	Juin 2019	

- sur le site internet de l'[OIE](#) en ce qui concerne le statut ESB des pays d'origine et de résidence,
- selon l'espèce, sur les documents ICA, dans Sanitel ou sur les passeports, en ce qui concerne le pays de résidence au cours des 3 mois précédant l'abattage.

Pour les viandes / produits à base de viande envoyé(e)s vers des opérateurs belges en aval dans la chaîne alimentaire, la satisfaction des exigences relatives au pays d'origine et de résidence est communiquée à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous).

Statut sanitaire des établissements de provenance

La zone dans laquelle est situé l'établissement de provenance des animaux doit être indemne des maladies, pendant une période minimale telle que décrite dans les différents points du certificat. Les maladies dont l'exploitation doit être indemne pendant une période minimale dépendent de l'espèce animale.

Le statut sanitaire de la zone de provenance et de l'exploitation de provenance doit être contrôlé au niveau de l'abattoir.

Vu que l'exploitation de provenance doit être située en Belgique, le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour les viandes / produits à base de viande envoyé(e)s vers des opérateurs belges en aval dans la chaîne alimentaire, la satisfaction des exigences relatives au statut sanitaire de l'exploitation de provenance / de la zone de provenance est communiquée à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial (voir ci-dessous).

Pré-attestation

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information qui prouve qu'il est satisfait aux exigences relatives au pays d'origine et de résidence des animaux (uniquement dans le cas de produits provenant de bovins / ovins / caprins / équins / porcins / sangliers) et au statut sanitaire des zones / pays de provenance des animaux (produits provenant de toutes espèces), il peut pré-attester la viande / les produits à base de viande à destination de la Serbie.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.02.03	Serbie
	Juin 2019	

La pré-attestation est réalisée par l'apport de la déclaration suivante sur le document commercial par le responsable de l'établissement.

Les viandes / produits à base de viande ⁽¹⁾ satisfont aux exigences d'exportation pour : RS

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

⁽¹⁾ biffer la mention inutile

V. Conditions de certification

Attention : ce certificat ne peut pas être utilisé pour les produits à base de viande contenant de la viande de lapin et/ou de lièvre, car la déclaration 6.5.1. ne peut être remise.

Point 6.1 : cette déclaration peut être complétée et remise après contrôle. L'opérateur doit démontrer quel traitement a été réalisé à l'aide des données du lot en matière de temps et de température.

Point 6.2 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut en matière de maladie animale.

Point 6.2.1 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle des pré-attestations sur le document commercial. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.

Point 6.2.3 : cette déclaration peut être remise après contrôle tant que la vaccination contre les maladies citées n'est pas possible en Belgique (soit parce que la vaccination contre ces maladies est interdite, soit parce qu'il n'existe pas de vaccin enregistré en Belgique contre ces maladies).

Point 6.2.4 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut en matière de maladie animale.

Point 6.3 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut en matière de maladie animale.

Point 6.4 : cette déclaration peut être remise après contrôle du statut en matière de maladie animale.

Points 7.1 à 7.8 inclus : ces déclarations peuvent être remises après contrôle sur base de la réglementation européenne et nationale.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.02.03	Serbie
	Juin 2019	

Point 7.9 : cette déclaration ne peut être remise que pour les viandes issues d'animaux dont l'analyse des trichines s'est avérée négative. Les viandes qui ont subi un traitement à froid ne peuvent pas être exportées. L'opérateur doit en apporter la preuve.

Point 7.10 : cette déclaration ne peut être remise que pour les viandes issues d'animaux dont l'analyse des trichines s'est avérée négative. Les viandes qui ont subi un traitement à froid ne peuvent pas être exportées. L'opérateur doit en apporter la preuve.

Point 7.11 : La Belgique a un statut de risque d'ESB négligeable, la première option (7.11.1) s'applique et les autres options devraient être supprimées.

Punt 7.11.1.1 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle et sur base de la réglementation européenne. L'exportation ayant lieu à partir d'un établissement situé en aval de l'abattoir, le contrôle se fait par la vérification des pré-attestations sur le document commercial. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires.

Point 7.12 : cette déclaration peut être remise après contrôle.

Point 7.13.1 :

- Ce point doit être barré si le produit exporté ne contient pas de viande séparée mécaniquement (MDM). L'opérateur doit fournir une attestation déclarant que le produit qu'il exporte ne contient pas de MDM.
- Si le produit exporté contient des MDM, la teneur en Ca des MDM qui ont été utilisées comme matières premières doit être conforme à la norme mentionnée dans le certificat. Cette déclaration peut être signée en fonction de la façon dont ont été obtenues les MDM (voir Règlement 853/2004 annexe III, section 5, chapitre III).
 - Si les MDM ont été obtenues par une méthode qui préserve la structure des os, cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne (qui définit une norme de 0,1% pour cette méthode).
 - Si les MDM ont été obtenues par une méthode qui altère la structure des os, cette déclaration peut être signée sur base de résultats d'analyses démontrant que les MDM contenues dans le produit exporté respectent la norme décrite dans le certificat.

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires (méthode utilisée pour la production des MDM, voire résultats aux analyses).

Point 7.13.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne, les MDM dérivées de bovins n'étant pas autorisées.

Point 7.14 : cette déclaration peut être remise après contrôle.

Point 7.15 : cette déclaration peut être remise après contrôle. L'évaluation est laissée au soin de l'agent certificateur.